

Arrêt

n° 336 408 du 21 novembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 24 juillet 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 septembre 2024, la partie requérante, de nationalité congolaise (R.D.C), introduit une demande de visa long séjour pour études en vue de suivre un « Master en droit, à finalité spécialisée : Droit de l'entreprise » à l'Université Catholique de Louvain (UCL) au cours de l'année académique 2024-2025.

1.2. Le 8 octobre 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa au motif que la demande n'est pas complète. Cette décision ne fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 5 juin 2025, la partie requérante introduit une nouvelle demande de visa aux mêmes fins.

1.4. Le 24 juillet 2025, la partie défenderesse prend une décision refusant le visa étudiant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire: L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.*

En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux.

Dans son questionnaire, l'intéressée confond le master 120 auquel elle est admise avec l'enseignement supérieur de 3ème cycle (la spécialisation). Tout au long de son questionnaire, l'intéressée parle de spécialisation alors qu'elle est inscrite en master 120.

En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. De plus, la solvabilité du garant n'est pas clairement démontrée.

En effet, l'annexe 32 transmise stipule que le potentiel garant est médecin ; l'attestation de prise en charge a été faite à Bruxelles. Cependant, le document d'impôt sur les revenus de l'année 2024 est un document français. Nous ne pouvons donc pas nous baser sur cela afin d'affirmer la solvabilité du garant.

Le visa est refusé en application de l'art. 61/1/3§2, 5°, de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980 et de l'art. 100§3 de l'Arrêté royal du 13/10/2021.»

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

Remarque préalable : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante.

2.1.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de : « *Erreur manifeste et violation des articles 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie et du principe de proportionnalité* ».

2.1.2. Elle expose ce qui suit concernant le « [d]oute sur le but du séjour » :

« *L'article 61/1/3 §2.5° impose de rapporter "des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études". L'article 61/1/3§2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où le loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». D'une part, le défendeur conclut à un doute, ce qui est incompatible avec une preuve, a fortiori sérieuse ; "en cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès". D'autre part, le défendeur ne précise pas quel serait le but autre qu'étudier alors qu'il peut être multiple : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner ; ainsi, dans son arrêt, la CJUE indique, à titre d'exemple, en vue de fournir à Votre juridiction "toutes les indications nécessaires en vue de la guider dans cette appréciation", certaines finalités qui ne peuvent qualifiées d'abusives (§ 49, 50,51 et 54); ce qui confirme bien que lesdites finalités doivent être identifiées dans le refus (§ 56). Pour ces raisons, le motif de refus ne contient pas les considérations de droit et de fait requis et il n'appartient à Votre Conseil, dans le cadre limité de sa compétence d'annulation, rappelée supra, d'y suppléer a posteriori. A titre subsidiaire, le défendeur allègue un faisceau de preuves, mais ne se fonde que sur une seule réponse au questionnaire, la prétendue confusion entre le master 120 et une spécialisation. Or, tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, Perle, § 47,53 et 54) ; l'article 61/1/3 lui impose d'établir des preuves et non une seule. En l'espèce, le défendeur ne tient nul compte du parcours scolaire de la requérante, pas plus que de l'équivalence de ses diplômes par adoptée par la Communauté française de Belgique sur base de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 pris en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes étrangers ; suivant son article 1er : "En aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1er de la loi du 19 mars 1971, ne peut avoir comme résultat : a) de reconnaître des études dont le niveau de formation et/ou*

le programme ne sont pas au moins égaux à ceux des études belges équivalentes”. Suivant son article 2 §4 : “Les Ministres qui ont l'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dans leurs attributions arrêtent les mesures permettant de vérifier l'authenticité des documents produits par les candidats”. D'où il ressort que la décision d'équivalence est déterminante pour apprécier l'adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique, puisqu'elle est adoptée par une autorité belge spécifiquement compétente et au fait des études dispensées en Belgique, et ce après examen tant du niveau de formation que de l'authenticité des diplômes étrangers. Le fait que le défendeur ne fonde son refus que sur un élément isolé et que , à supposer qu'il s'agisse d'une preuve admissible (quod non, infra) il ne s'agit que d'une et non de plusieurs comme exigé par l'article 61/1/3, et qu'il ne tient délibérément compte ni du parcours scolaire ni de la décision d'équivalence, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué pour violation des dispositions, devoir et principe précités. Vu cet unique élément isolé par le défendeur pour fonder son rejet, il n'appartient pas à Votre Conseil d'évaluer a posteriori, en lieu et place du défendeur, par exemple si le contenu du questionnaire écrit permet de justifier le refus, à défaut de pouvoir de pleine juridiction Vous permettant de substituer Votre appréciation à celle du défendeur (CJUE, Perle, § 67). D'autre part, et subsidiairement, selon la CJUE (C-14/23) : « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ». En l'espèce, l'intitulé du cursus est : “Master [120] en droit, à finalité spécialisée [DROI2MS/GE] (Louvain-la-Neuve)”. Il s'agit bien d'un master de spécialisation, d'une durée de 120 crédits ECTS, destiné à approfondir des compétences juridiques spécifiques après une formation de base en droit, ce qui correspond exactement au profil académique de la requérante. L'erreur est manifeste. Reste incompréhensible en quoi l'unique élément soulevé, à le supposer avéré, constituerait des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective , avec un quelconque degré de certitude, que Mademoiselle [M.] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 82 de la loi sur les étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

2.1.3. Elle expose ce qui suit concernant la « [s]olvabilité du garant » :

« Suivant l'article 61 de la loi : “ §1er. La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s): 2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge...§ 3. L'examen visant à vérifier si le ressortissant d'un pays tiers dispose de ressources suffisantes est fondé sur un examen individuel du cas d'espèce.” En l'espèce, la prise en charge est refusée au seul motif que le document d'impôts sur les revenus est un document français, ce qui ne révèle pas un examen individuel du cas pas plus que l'explication en quoi elle ne répondrait pas au prescrit des articles 61 §1er de la loi et 100 de l'AR : le document émane d'un service public : “DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES”. Le défendeur n'expose pas pour quelle raison un service public français serait moins fiable qu'un service public belge au point de ne pas permettre de vérifier la solvabilité du garant. Erreur manifeste et violation des articles 61 et 100 précités ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, §1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

- 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;
- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;
- 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » (le Conseil souligne).

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de cette même loi constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les Etats membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]*

f) l'Etat membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application. Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1er, et 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un Etat membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Par ailleurs, précisons que ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'imposent de préciser dans la loi ou dans une disposition de portée générale les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

3.2. Le Conseil rappelle qu'il incombe à l'autorité de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa

décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur deux motifs de fait :

- l'existence d' « *un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* »,
- le constat que « *la solvabilité du garant n'est pas clairement démontrée* ».

3.4. Concernant le premier motif, s'agissant du questionnaire ASP – Etudes, la partie défenderesse a, tout d'abord, estimé que « *au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux* ». S'agissant de l'affirmation selon laquelle « *les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions* », le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut d'indiquer la nature des imprécisions et manquements allégués, en telle sorte qu'il n'est pas possible de les identifier à la lecture de la décision attaquée. Force est de constater que ladite affirmation consiste en une affirmation vague et générale, et qui pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Cette affirmation ne permet nullement à la partie requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à adopter une telle motivation.

Le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que le seul élément factuel sur lequel se fonde la partie défenderesse consiste à relever que « *[d]ans son questionnaire, l'intéressée confond le master 120 auquel elle est admise avec l'enseignement supérieur de 3ème cycle (la spécialisation). Tout au long du questionnaire, l'intéressée parle de spécialisation alors qu'elle est inscrite en master 120* ». S'il est vrai que la partie requérante indique dans son questionnaire ASP – Etudes que son inscription porte sur « *un enseignement supérieur de 3ème cycle (spécialisation)* » alors que l'appellation officielle est « *Master [120] en droit, à finalité spécialisée [DROI2MS/GE] (Louvain-la-Neuve)* », le Conseil n'aperçoit toutefois pas en quoi, *per se*, la partie défenderesse pourrait en déduire un « *faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ». La motivation afférente au premier motif de l'acte attaqué est, dès lors, insuffisante.

3.5. Concernant le second motif, le Conseil rappelle que l'article 60, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :*

1° *une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu;*

2° *la preuve du paiement de la redevance, comme prévu à l'article 1/1, s'il est soumis à cette obligation; 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:*

a) *qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou*

b) *qu'il est admis aux études, ou*

c) *qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;*

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

4° *s'il est âgé de moins de dix-huit ans, une preuve de l'autorisation de ses parents ou, le cas échéant, de la personne exerçant la tutelle;*

5° *la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour; [...] ».*

L'article 61, § 1er, de la même loi prévoit, quant à lui, que :

« *La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s):*

1° *une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, soit d'un établissement d'enseignement supérieur, précisant que le ressortissant d'un pays tiers bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt;*

2° *un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée*

illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge;

3° tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants.

Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement ».

L'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que :

« § 1er. L'engagement de prise en charge, visé à l'article 61, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi, doit être conforme au modèle de l'annexe 32. La signature figurant sur ce document doit être légalisée.

§ 2. La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge visée à l'article 61, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi, doit remplir les conditions suivantes :

1° être une personne physique âgée d'au moins dix-huit ans ou émancipée ;

2° disposer de moyens de subsistance suffisants pour soi-même, pour toute personne à sa charge et pour tout ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre, dont il a la charge.

§ 3. Le garant est censé disposer de moyens de subsistance suffisants pour lui-même et pour toute personne à sa charge si ses moyens de subsistance sont au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi. En outre, pour chaque ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre que le garant prend ou prendra en charge, il doit disposer du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique. Lorsqu'il se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence en Belgique ou au poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger pour faire légaliser l'engagement, le garant doit produire les documents suivants

1° s'il exerce une activité salariée : au moins trois fiches de traitement récentes et son contrat de travail ou une attestation de l'employeur précisant le type et la durée effective du contrat de travail, valable pour au moins une année académique ou la durée prévue des études, soit 12 mois ;

2° s'il exerce une activité en tant que travailleur indépendant : un document établi par un service public prouvant ses revenus nets / bruts mensuels ou annuels, la preuve du paiement des cotisations de sécurité sociale et l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

3° s'il séjourne à l'étranger et ne peut produire de documents étrangers équivalents aux documents visés aux 1° et 2° : tout autre document établi par un service public, précisant le montant de ses revenus. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et les prestations familiales garanties, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° les allocations de chômage, d'insertion professionnelle et de transition ne sont pas prises en compte. § 4. L'engagement de prise en charge constitue une preuve de moyens de subsistance suffisants dans le chef du ressortissant d'un pays tiers concerné uniquement s'il est accepté par, selon le cas, le poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, par le Ministre ou son délégué ou par le bourgmestre ou son délégué.

§ 5. La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier ».

En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que la solvabilité du garant n'est pas clairement démontrée au motif que « l'annexe 32 transmise stipule que le potentiel garant est médecin ; l'attestation de prise en charge a été faite à Bruxelles. Cependant, le document d'impôt sur les revenus de l'année 2024 est un document français. Nous ne pouvons donc pas nous baser sur cela fin d'affirmer la solvabilité du garant ».

A l'instar de la partie requérante dans son recours, le Conseil estime que cette motivation n'est pas suffisante dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre, *in concreto*, en quoi la prise en charge ne répondrait pas aux prescrits de l'article 61, §1 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Le Conseil constate qu'en se limitant à affirmer que le fait que le document d'impôt sur les revenus soit français l'empêche de prendre ce document en considération afin de constater la solvabilité du garant sans s'expliquer davantage quant à ce, la partie défenderesse a failli à ses obligations de motivation formelle. La partie requérante ne peut appréhender les raisons pour lesquelles la solvabilité de son garant n'est pas reconnue.

La motivation afférente au second motif n'est ni suffisante, ni adéquate.

3.6. Concernant le premier motif de la décision attaquée, la partie défenderesse affirme dans sa **note d'observations** que la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée en droit et en fait. Elle relève plus particulièrement que « *La partie requérante fait une lecture erronée de l'acte attaqué lorsqu'elle prétend que la partie adverse ne se baserait que sur une seule réponse au questionnaire alors que sa motivation précise : « Tout au long de son questionnaire, l'intéressée parle de spécialisation alors qu'elle est inscrite en master 120 », ce qui se vérifie au dossier administratif.*

Ainsi, lorsqu'elle explique les motivations de son choix d'études, la partie requérante mentionne sa volonté de « faire la spécialisation sur les domaine [sic] des entreprises », puis, s'agissant du lien entre ses études antérieures et la formation envisagées : « ma spécialisation cadre avec mon domaine ». Lorsqu'elle doit expliquer en quoi consiste son attestation d'inscription, la partie requérante ne coche pas l'enseignement supérieur universitaire mais « autre : une inscription supérieur [sic] de spécialisation », puis mentionne clairement qu'elle est inscrite dans « un enseignement supérieur de 3ème cycle (spécialisation) » ou encore que la formation choisie constitue une spécialisation par rapport à ses études antérieures. La description de son projet global ne fait état que de spécialisation et celle de ses perspectives professionnelles permet de comprendre que la partie requérante prétend envisager des études « en droit des entreprises », alors qu'elle s'est inscrite à un simple master à finalité spécialisée et non à un master de spécialisation. La partie requérante est tout aussi confuse dans sa requête où elle paraît soutenir que master à finalité spécialisée et master de spécialisation se confondent, alors que le premier ouvre à la possibilité du second, qui lui est destiné, au terme du master en Droit, à se spécialiser dans un domaine d'études spécifiques. Dans la mesure où la partie requérante a auparavant suivi des études de droit, il est raisonnable de penser qu'elle est en mesure de différencier la formation à laquelle elle a choisi de s'inscrire, non qu'elle en est parfaitement ignorante, de sorte que la l'autorité doute à juste titre du but qu'elle poursuit réellement. Il n'en résulte aucune erreur manifeste d'appréciation ». Le Conseil ne conteste pas que la partie requérante fait mention de « spécialisation » dans son questionnaire. Cependant, comme indiqué au point 3.4. du présent arrêt, le Conseil relève que le constat posé par la partie défenderesse sur l'utilisation du terme « spécialisation » est l'unique élément factuel sur lequel se fonde celle-ci et n'est dès lors pas suffisant pour parler de « faisceau suffisant de preuves » et ce, d'autant plus que le reste de la motivation relatif au premier motif s'avère stéréotypé. Du reste, les termes « master à finalité spécialisée » et les termes « master de spécialisation », de par leur ressemblance, peuvent avoir incité la partie requérante à s'exprimer comme elle l'a fait lorsqu'elle a rempli le questionnaire ASP – Etudes précité. Par ailleurs, les explications formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations sur ce qu'il faut comprendre lorsqu'elle mentionne dans sa décision « Tout au long de son questionnaire (...) » s'apparentent à une motivation a posteriori de la décision attaquée qui ne peut être admise en vertu du principe de légalité.

Concernant le second motif relatif à la solvabilité du garant, la partie défenderesse relève, dans sa note d'observations, que « *la partie requérante se méprend sur les termes de la décision attaquée, laquelle ne prétend pas qu'un document émanant des autorités françaises n'est pas fiable mais indique que le délégué du ministre n'est pas en mesure de vérifier la solvabilité du garant sur la base de documents français, non vérifiés par une autorité belge en France auxquels ils n'ont pas été soumis* ». La partie défenderesse renvoie à l'avis du poste diplomatique du 6 juin 2025, présent au dossier administratif et dont il ressort que « *l'annexe 32 a été légalisée à la commune en Belgique où le garant réside légalement. Les documents de preuve de solvabilité par contre sont des documents français, ce que ce poste ne peut pas interpréter. Ambabel Kinshasa peut interpréter les documents de solvabilité congolais et belge mais n'est pas compétent pour la France. Est-ce que l'annexe 32 aurait dû être légalisée et interprété par Ambabel Paris ?* ». Force est en effet de constater que cette argumentation s'apparente à une tentative de motivation a posteriori de la décision attaquée, qui reste impuissante à combler les lacunes de celle-ci, et ne peut être admise en vertu du principe de légalité. Ainsi la décision attaquée ne précise nullement que « *le délégué du ministre n'est pas en mesure de vérifier la solvabilité du garant sur la base de documents français* » parce qu'ils n'ont pas été « *vérifiés par une autorité belge en France auxquels ils n'ont pas été soumis* ». Il est en effet uniquement indiqué dans l'acte attaqué que : « *le document d'impôt sur les revenus de l'année 2024 est un document français. Nous ne pouvons donc pas nous baser sur cela afin d'affirmer la solvabilité du garant.* »

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen de la requête relatif à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 24 juillet 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX